

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°38 du 16 septembre 2010

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°8

INSTRUCTION N° 30/DEF/DPMM/2/ASC

relative à l'accès au cours du brevet d'aptitude technique des quartiers-mâîtres et matelots de la flotte.

Du 7 juillet 2010

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « équipages de la flotte et marins des ports ».*

INSTRUCTION N° 30/DEF/DPMM/2/ASC relative à l'accès au cours du brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte.

Du 7 juillet 2010

NOR D E F B 1 0 5 1 7 2 7 J

Références :

- a) Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
- b) Arrêté n° 0-80162-2008 du 11 février 2009 (BOC N° 16 du 15 mai 2009, texte 34. ; BOEM 323.3.1).
- c) Arrêté du 29 juillet 2009 (JO n° 206 du 6 septembre 2009, texte n° 7 ; signalé au BOC 41/2009. ; BOEM 300.3.1).
- d) Instruction n° 10/DEF/DPMM/FORM du 23 juillet 2009 (BOC N° 37 du 2 octobre 2009, texte 12. ; BOEM 775.1.1.1) modifiée.
- e) Instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 28 octobre 2009 (BOC N° 48 du 11 décembre 2009, texte 13. ; BOEM 327.1.2).
- f) Instruction n° 0-16349-2010/DEF/DPMM/2 du 6 avril 2010 (BOC N° 20 du 12 mai 2010, texte 32. ; BOEM 323.3.2).
- g) Décision n° 0-76037-2007/DEF/EMM/PRH du 30 novembre 2007 (n.i. BO) ;
- h) Lettre n° 0-82262-2007/DEF/EMM/EFF du 19 décembre 2007 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 30/DEF/DPMM/2/ASC du 23 février 2009 (BOC N° 13 du 5 mai 2009, texte 14. ; BOEM 324.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 324.3

Référence de publication : BOC N°38 du 16 septembre 2010, texte 8.

Préambule.

La présente instruction définit les conditions et procédures d'accès au cours du brevet d'aptitude technique (BAT) des quartiers-maîtres et matelots de la flotte (QMF).

Le cours du BAT a pour objectifs :

- de donner des compléments de formation générale, militaire et maritime ;
- de former des opérateurs qualifiés, aptes à assurer des emplois de niveau NF2 dans la pyramide fonctionnelle des armées, à mettre en œuvre des installations propres à la spécialité et à participer à leur maintenance.

Sous réserve de dispositions transitoires, ce cours est composé de deux modules obligatoires : la formation de spécialité et le complément de formation de l'officier marinier (CFOM), les QMF admis au BAT fusilier marin étant exemptés de ce dernier.

1. CONDITIONS À RÉUNIR.

1.1. Cas général.

Les candidats doivent :

- être titulaire d'un brevet élémentaire métier ;
- réunir au moins deux ans et au plus six ans de service en qualité d'engagé à la date du 1^{er} juillet de l'année scolaire d'ouverture du cours ;
- être apte médicalement et physiquement à suivre la (ou les) formation(s) souhaitée(s) et au renouvellement du contrat d'engagement le cas échéant ;

- être apte :

- au service à la mer, à l'outre-mer ;

et

- répondre aux exigences médicales liées à son métier ou maintenu dans celui-ci par dérogation aux normes médicales d'aptitude ;
- avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG).

1.2. Mesure transitoire applicable aux anciennes filières de recrutement.

Une mesure transitoire est mise en place pour les QMF anciennement engagés initiaux de courte durée (EICD), engagés initiaux de moyenne durée (EIMD), opérateurs élémentaires (OPELEM) selon les modalités suivantes :

- la limite de durée des services est repoussée à huit ans au 1^{er} juillet de l'année scolaire d'ouverture du cours ;
- dès lors qu'un marin se porte candidat par l'intermédiaire de son bulletin de notation et de candidatures (BNC), un message est adressé à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) [pour la section cours et stages (PM2/ASC/COURS)] afin d'anticiper le travail de présélection du personnel soumis à cette mesure dérogatoire ;

en cas de présélection, la constitution du dossier se fait selon les mêmes modalités que celles définies au point 3. ci-dessous.

2. MODALITÉS DE PRÉSÉLECTION.

2.1. Recueil des candidatures.

Les candidats se signalent sur leur BNC à l'occasion de la notation de l'année A pour l'année scolaire de l'année A+1. Le notateur émet, par le biais de l'aptitude aux responsabilités de niveau supérieur (ARNS), un avis sur l'aptitude du marin à suivre un cours du BAT (immédiate, à terme, incertaine).

2.2. Présélection du personnel.

Le personnel est présélectionné en fonction de son aptitude à suivre un cours, évaluée par son commandant de formation (*cf.* point 2.1.), et de la durée des services accomplis.

La liste des marins présélectionnés est diffusée dans le courant du mois de septembre.

3. CONSTITUTION DES DOSSIERS.

Dès la parution du message de présélection, les bureaux d'administration des ressources humaines (BARH) transmettent les candidatures :

- avant le 1^{er} octobre, par message (annexe I.) adressé à la DPMM (pour PM2/ASC/COURS), comprenant :
 - trois *desiderata* (DSD) de spécialités au maximum, dont au moins un appartenant à la liste des BAT rattachés au métier détenu comme QMF (*cf.* annexe IV.) ;
 - les avis émis par le commandant de formation [(très favorable (TF), favorable (F), réservé (R) ou défavorable (D)], accompagnés d'appréciations littérales évaluant les aptitudes du marin à exercer un emploi de BAT pour chaque spécialité envisagée ;
 - conformément à l'annexe V., les fonctions actuellement occupées par le candidat qui conditionnent ou non la mise en place du tutorat « pré-BAT » ;
 - le niveau scolaire et/ou les diplômes détenus en précisant la filière suivie ;
- avant le 10 novembre sous bordereau d'envoi :
 - les avis des services locaux de psychologie appliquée (SLPA) ;
 - les certificats médicaux d'aptitudes aux spécialités, à la mer et outre-mer des candidats ;
 - les copies des diplômes scolaires.

4. CAS PARTICULIERS.

4.1. Candidatures à un brevet d'aptitude technique fusilier marin des quartiers-maîtres et matelots de la flotte non matelot fusilier marin.

4.1.1. Minima fusilier.

Les QMF de métier autre que matelot fusilier marin (MOFUSIL) candidats à un brevet d'aptitude technique fusilier marin doivent justifier des performances sportives dites « *minima* fusilier » détaillés en annexe VI.

Les résultats effectifs doivent être mentionnés sur le message de candidature.

Compte tenu de la programmation des tests à l'école des fusiliers marins (*cf.* 4.1.2.) le dossier réglementaire doit impérativement être transmis sous bordereau d'envoi avant le 15 octobre (au lieu du 10 novembre *cf.* point 3.).

4.1.2. Tests de sélection.

En fonction de la valeur des candidatures et des besoins de la marine, un message de convocation désignera les marins autorisés à se présenter aux tests d'évaluation à l'école des fusiliers de Lorient.

4.2. Candidatures à un brevet d'aptitude technique de spécialiste d'atelier naval.

4.2.1. Conditions d'accès.

L'accès au brevet d'aptitude technique spécialiste d'atelier naval est ouvert à tous les métiers de QMF. Toutefois, les candidats doivent, outre les dispositions communes, réunir l'une des conditions suivantes :

- avoir été affecté en division ateliers des services logistiques de la marine (SLM) de métropole ;
- détenir des compétences sanctionnées par des certificats [stages de qualification (SQ) ou mentions (stages d'adaptation à l'emploi (SAE))] compatibles avec les branches de la filière demandée ;
- détenir des diplômes civils compatibles avec les branches de la filière demandée.

4.2.2. Dossier de candidature.

Le dossier réglementaire doit impérativement être transmis sous bordereau d'envoi avant le 15 octobre (au lieu du 10 novembre *cf.* point 3.).

4.2.3. Test de sélection.

En fonction de la valeur des candidatures et des besoins de la marine, un message de convocation désigne les marins autorisés à se présenter en entretien individuel afin d'évaluer les connaissances professionnelles et les motivations pour la branche demandée.

Le commandant de l'organisme de sélection établit un procès-verbal par filière, auquel est joint, classé par ordre de préférence, le compte rendu d'entretien individuel récapitulant les appréciations et la proposition de l'officier ayant mené l'entretien. Le dossier ainsi constitué est transmis avant le 15 novembre à la DPMM (PM2/ASC/COURS) pour décision.

4.3. Candidatures à un brevet d'aptitude technique de marin pompier de Marseille.

4.3.1. Dossier de candidature.

Le dossier réglementaire doit impérativement être transmis sous bordereau d'envoi avant le 15 octobre (au lieu du 10 novembre *cf.* point 3.) et complété d'un test de vertige ainsi que d'un relevé détaillé du CCPG datant de moins d'un an.

4.3.2. Test de sélection.

En fonction de la valeur des candidatures et des besoins de la marine, un message de convocation désigne les marins autorisés à se présenter aux tests d'évaluation à l'école des marins pompiers de Marseille.

4.4. Candidatures à un brevet d'aptitude technique de marin pompier des quartiers-mâîtres et matelots de la flotte non matelot pompier.

Le dossier réglementaire doit impérativement être complété d'un test de vertige ainsi que d'un relevé détaillé du CCPG datant de moins d'un an.

5. TRAVAIL DE SÉLECTION.

Les candidats sont sélectionnés par une commission en fonction des besoins de la marine et des critères définis au point 5.1.

Cette commission évalue l'aptitude des candidats à suivre avec succès la scolarité envisagée et à tenir un emploi de BAT à l'issue.

Elle est composée :

- du chef du bureau des « équipages de la flotte » (CV/PM2) (président) ;
- du chef de la section « aéronautique, sous-marin, cours et stages » (PM2/ASC) (secrétaire) ;
- d'un officier du bureau « des écoles et de la formation » (PM/FORM) (membre).

5.1. Critères de sélection.

Les éléments pris en compte par la commission pour la sélection du personnel sont les suivants :

- avis du service de recrutement de la marine (SRM) et des écoles sur le potentiel d'accès au BAT ;
- note(s) obtenue(s) lors de la formation élémentaire [formation initiale équipage (FIE), formation élémentaire métier (FEM)] ;
- notations du marin ;
- durée des services accomplis ;
- avis littéral du commandant sur la capacité à suivre le cours de BAT pour chaque spécialité envisagée ;
- avis du service local de psychologie appliquée (SLPA) ;
- certificats et mentions ;
- CCPG valide au 1^{er} septembre de l'année A-1 ;
- sanctions professionnelles et/ou disciplinaires ;
- fiche individuelle d'appétence pour les toxiques (FIAT).

5.2. Diffusion des listes.

Les listes d'admission par spécialité sont publiées avant le 31 décembre de l'année de candidature pour toutes les sessions de l'année scolaire suivante.

5.3. Préparation au cours du brevet d'aptitude technique.

Dès parution des messages d'admission, les écoles transmettent au personnel admis et identifié comme devant suivre le tutorat un dossier de tutorat « pré-BAT » (*cf.* annexe V.).

6. ADMISSION.

6.1. Répartition du personnel admis dans les cours.

Les marins admis sont répartis dans les sessions par spécialité en fonction de l'ancienneté de service, de la détention des pré-requis ⁽¹⁾ et des contraintes de gestion (besoins de la marine et activité des formations).

6.2. Report d'admission au cours du brevet d'aptitude technique.

La décision d'admission constitue une obligation à laquelle les candidats ne peuvent se soustraire sauf motif grave détaillé par un rapport circonstancié du commandant de formation (impératif de gestion, indisponibilité médicale ou raison familiale grave) adressé à PM2/ASC/COURS dans les meilleurs délais.

La DPMM peut prononcer une décision de report de cours.

6.3. Prise en compte des sanctions après admission.

Les commandants de formation signalent par message à la DPMM (PM2/ASC/COURS) toutes sanctions disciplinaires et/ou professionnelles infligées au personnel admis.

La DPMM peut reporter ou annuler l'admission de ce personnel.

6.4. Procédures particulières d'accès à certains brevets d'aptitude technique.

Pour l'accès à certains BAT (musicien de la flotte, plongeurs démineurs, etc.), l'admission des engagés recrutés au titre d'un métier de QMF est effectuée selon des modalités fixées par instruction particulière (cf. réf. f).

6.5. Outre-mer.

6.5.1. Personnel affecté outre-mer ou à l'étranger.

Les marins admis et affectés outre-mer ou à l'étranger intègrent la première session de l'année scolaire suivant leur retour théorique en métropole.

Dans le cas où un marin se voit ordonner ou accorder une réduction d'affectation, la DPMM (PM2/ASC) décide, en fonction des besoins de la marine, de la session qu'il suivra.

6.5.2. Personnel présélectionné désigné outre-mer ou à l'étranger.

Le personnel désigné outre-mer ou à l'étranger signale par message *via* son BARH [pour PM2/ASC/COURS et la section service général (PM2/SG)] avant le 10 novembre la priorité retenue entre le BAT et sa désignation :

a) priorités : 1 BAT - 2 outre-mer (OM) :

- si admission : la mutation outre-mer est rapportée et l'intéressé conserve son ancienneté de volontariat ;

- si non admission : l'intéressé reste désigné outre-mer et conserve la possibilité de se reporter candidat à un BAT.

b) Priorités : 1 OM - 2 BAT : l'intéressé reste désigné outre-mer. Il est rayé des listes des conditionnants, mais conserve la possibilité de se porter à nouveau candidat à un BAT.

7. HABILITATION DU PERSONNEL.

Les procédures d'habilitation doivent être mises en œuvre dès que les marins sont admis à un cours du BAT.

Les marins candidats en tant que spécialiste des systèmes d'information et des télécommunications (SITEL), doivent être habilités au secret défense avant rattachement au cours.

L'admission du personnel qui fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'habilitation au confidentiel défense (ou secret défense, le cas échéant), est susceptible d'être rapportée par le ministre (DPMM).

Les conséquences d'un refus ou retrait d'habilitation durant le cours sont définies par l'instruction de référence d).

8. RENONCIATION.

8.1. Renonciation à la candidature au cours du brevet d'aptitude technique.

Les QMF présélectionnés qui souhaitent renoncer à leur candidature font parvenir avant le 10 novembre, *via* leur BARH, à la DPMM (PM2/ASC/COURS) un message dont le modèle figure en annexe II.

8.2. Renonciation définitive au cours du brevet d'aptitude technique (après admission ou durant le cours).

Les QMF sélectionnés à un cours du BAT qui souhaitent renoncer définitivement à suivre le cours renseignent obligatoirement une déclaration de renonciation définitive dont le modèle figure en annexe III. Quelle que soit la spécialité envisagée, ils ne pourront pas prétendre à se porter à nouveau candidat.

9. ENGAGEMENT À RESTER AU SERVICE.

Avant de rallier le cours, le personnel :

- signe le « formulaire de reconnaissance suite admission à une formation spécialisée » conformément à l'arrêté de référence c) ;
- signe, le cas échéant, le contrat d'engagement accordé pour couvrir cette période (pour admission à un cours).

En cas d'annulation de l'admission, d'élimination ou d'échec au cours, ce contrat est rapporté par décision du ministre (DPMM).

10. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 30/DEF/DPMM/2/ASC du 23 février 2009 relative à l'accès au cours du brevet d'aptitude technique des quartiers-maîtres et matelots de la flotte est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Olivier LAJOUS.

(1) L'accès à certains cours du BAT est conditionné par la détention de certificats militaires de langue (CML), tests, etc.

ANNEXE I.
MODÈLE DE MESSAGE DE CANDIDATURE À UN BREVET D'APTITUDE TECHNIQUE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Message d'autorité MELIND@

MARINE NATIONALE	Le : Émetteur : FORMATION D'APPARTENANCE	Protection : DR ⁽¹⁾
Dossier suivi par : GDE NOM Prénom Mail : @marine.defense.gouv.fr Tel : 831.7 Fax : 831.7	Destinataire(s) (action) : MARINE DIPERMIL PARIS Destinataire(s) : / (information)	
	Objet : candidature pour un cours du brevet d'aptitude technique. MCA : PERS/SG. Référence(s) : référence du message de présélection. Pièce(s) jointe(s) : /	

POUR PM2/ASC/COURS

PRIMO/

VOUS TRANSMETS LA CANDIDATURE DU PERSONNEL SUIVANT :

GRD SPE NOM

MATRICULE

AFFECTATION

SPÉCIALITÉS CHOISIES : ⁽²⁾

1. « 1^{RE} SPÉCIALITÉ » - (TF, F, R OU D)

TUTORAT (OUI/NON) : ⁽³⁾

APPRÉCIATIONS LITTÉRALES :

2. « 2^E SPÉCIALITÉ » - (TF, F, R OU D)

TUTORAT (OUI/NON) :

APPRÉCIATIONS LITTÉRALES :

3. « 3^E SPÉCIALITÉ » - (TF, F, R OU D)

TUTORAT (OUI/NON) :

APPRÉCIATIONS LITTÉRALES :

SECUNDO/

FONCTION(S) ACTUELLEMENT OCCUPÉE(S) : ⁽³⁾

TERTIO/

NIVEAU OU DIPLÔMES SCOLAIRES DÉTENUS (EN PRÉCISANT LA FILIÈRE).

QUARTO/

PRIORITÉ OUTRE-MER/BAT.

BT

⁽¹⁾ Le message doit être transmis en confidentiel personnel équipage (CPE) uniquement lorsque l'avis du commandant de formation est réservé (R) ou défavorable (D).

⁽²⁾ Dont un BAT appartenant à la liste des BAT rattachés au métier détenu comme QMF.

⁽³⁾ À renseigner conformément à l'annexe V.

ANNEXE II.
MODÈLE DE MESSAGE DE RENONCIATION À LA CANDIDATURE AU COURS DU BREVET
D'APTITUDE TECHNIQUE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Message d'autorité MELIND@

MARINE NATIONALE Dossier suivi par : GDE NOM Prénom Mail : @marine.defense.gouv.fr Tel : 831.7 Fax : 831.7	Le :	Protection : NP
	Emetteur : FORMATION D'APPARTENANCE	
	Destinataire(s) (action) : MARINE DIPERMIL PARIS Destinataire(s) : / (information)	
	Objet : candidature pour un cours du brevet d'aptitude technique. MCA : PERS/SG. Référence(s) : a) référence du message de présélection ; b) référence du MSG d'APC CDT. Pièce(s) jointe(s) : /	

POUR PM2/ASC/COURS

VOUS INFORME QUE LE GRD SPE NOM MATRICULE AFFECTATION RENONCE À SA CANDIDATURE AU COURS DU BAT FORMULÉE LORS DE LA NOTATION 20XX.

ANNEXE III.
DÉCLARATION DE RENONCIATION DÉFINITIVE.

DÉCLARATION DE RENONCIATION DÉFINITIVE AU BREVET D'APTITUDE TECHNIQUE.

Je soussigné, (1)

Déclare :

- renoncer de manière définitive à suivre le cours du brevet d'aptitude technique
de (2)

(session du au) (3)

et prescrit par la décision n° (4)

- être informé que je ne pourrai plus me porter candidat à un cours du BAT, et ce quelle que soit la spécialité.

- renoncer au contrat d'engagement accordé par cette même décision. (5)

Questionnaire sur la ou les motivation(s) de la renonciation (facultatif) : (6)

1 - Du fait de l'institution

2 - Insatisfaction envers le métier

3 - Mobilité géographique

4 - Raisons familiales

5 - Projet alternatif

6 - Durée de service à accomplir au titre de la qualification acquise

7 - Autres raisons (à développer succinctement)

Commentaire libre précisant le(s) motif(s) de renonciation coché(s) ci-dessus :

Date :

Signature :

Vu le (date) :

Par (chef de service, grade et nom) :

Destinataires : Intéressé – DPMM (CTI/RH – 5/PM.2/RA – 3/PM.2/RA).

(1) Nom, prénoms, grade, spécialité, matricule.

(2) Nature du cours.

(3) Dates du cours.

(4) Référence du GNP.

(5) À rayer cas échéant.

(6) Cocher le cas échéant le(s) item(s) invoqué(s) motivant la renonciation.

ANNEXE IV.
LISTE DES SPÉCIALITÉS PRÉFÉRENTIELLES SELON LE MÉTIER D'ORIGINE.

LIBELLÉ COURT.	LIBELLÉ LONG.	LIBELLÉ COURT.	LIBELLÉ LONG.
MOBUREAU	Matelot bureautique.	ASCOM	Assistant de commandement.
		COMLOG	Comptable logisticien.
		GESTRH	Gestionnaire des ressources humaines.
MOFUSIL	Fusilier marin.	FUSIL	Fusilier commando.
		EPMS	Entraînement physique militaire et sportif.
MOMACHINE	Matelot machine.	ATNAV	Spécialiste d'atelier naval.
		ELECT	Électrotechnicien.
		MEARM	Mécanicien d'armes.
		MECAN	Mécanicien naval.
MOMAINAE	Matelot de maintenance aéronautique.	ARMAE	Maintenance armement aéronautique.
		AVIONIQUE	Avionique.
		PORTEUR	Porteur.
MOOPSNV Branche SDC	Matelot opérations navales Branche SDC.	DEASM	Détecteur anti sous-marins.
		DETEC	Détecteur.
		ELARM	Électronicien d'armes.
MOOPSNV Branche sémaphore	Matelot opérations navales Branche sémaphore.	GUETF	Guetteur de la flotte.
MOOPSNV Branche passerelle	Matelot opérations navales Branche passerelle.	NAVIT	Navigateur-timonier.
MOOPSNV Branche SIC	Matelot opérations navales Branche SIC.	SITEL	Spécialiste des systèmes d'information et des télécommunications.
MOPOMPI	Matelot pompier.	MARPO	Marin pompier de la flotte.
MOPONT	Matelot de pont.	MANEU	Manœuvrier.
		MEARM	Mécanicien d'armes.
MOPONTVOL	Matelot de piste et de pont d'envol.	ARMAE	Maintenance armement aéronautique.
		AVIONIQUE	Avionique.
		MANEU	Manœuvrier.
		PORTEUR	Porteur.
MORESTAU	Matelot restauration.	GECOLL	Gérant de collectivité.

ANNEXE V.

IDENTIFICATION DES EMPLOIS TYPE RATTACHÉS À UN MÉTIER PERMETTANT DE SUIVRE UN TUTORAT « PRE-BAT » SELON LA SPÉCIALITÉ CHOISIE (LISTE NON EXHAUSTIVE).

SPÉCIALITÉ.	MÉTIER D'ORIGINE.	EMPLOI TYPE D'OPÉRATEUR.
ARMAE		Non concerné par le tutorat.
ASCOM	MOBUREAU	Secrétariat d'autorité/particulier/général.
ATNAV		Cf. point. 4.2.
AVIONIQUE		Non concerné par le tutorat.
COMLOG	MOBUREAU	Adjoint BGC ou BCM (embarqué ou à terre).
DEASM	MOOPSNV Branche SDC	Secteur INFOLSM.
DETEC	MOOPSNV Branche SDC	Secteur INFOLAS.
ELARM	MOOPSNV Branche SDC	Secteur ARMES (partie radar).
ELECT	MOMACHINE	Secteur ELECT.
EPMS		Non concerné par le tutorat.
FUSIL	MOFUSIL	CDO/CIFUSIL.
GECOLL	MORESTAU	Agent de restauration collective (embarqué ou à terre).
GESTRH	MOBUREAU	BARH.
GUETF	MOOPSNV Branche sémaphore	CROSS ou sémaphore.
MANEU	MOPONT	DAG.
MANEU	MOPONTVOL	DAG.
MAPOM	MOPOMPIM	Équipier sur engins incendie et sanitaire.
MARPO	MOPOMPI	Principe du tutorat en cours de définition.
MEARM	MOMACHINE	Secteur ARMES (partie mise en œuvre des armes).
MECAN	MOMACHINE	Secteur MACH, PROP, IA ou EXT.
NAVIT	MOOPSNV Branche passerelle	Secteur PASSERELLE (phoniste ou aide au chef du quart).
PORTEUR		Non concerné par le tutorat.
SITEL	MOOPSNV Branche SIC	PC/SIC. Supervision systèmes et réseaux. Équipier soutien TELECOM/RÉSEAUX.

**ANNEXE VI.
MINIMA FUSILIER.**

PERSONNEL MASCULIN.	
Endurance (test VMA).	14 km/h.
Grimper de corde.	6 mètres.
Natation (200 m brasse + apnée).	sans limite de temps.
Pompes.	15.
Tractions.	4.
Abdominaux.	30.
PERSONNEL FÉMININ.	
Endurance (test VMA).	13 km/h.
Grimper de corde.	5 mètres.
Natation (200 m brasse + apnée).	sans limite de temps.
Pompes.	10.
Tractions.	2.
Abdominaux.	25.